

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. G. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire

JOSEPH DESROSNIERS, Avocat.

VOL. II.

AOUT 1880.

No. 7.

## Les Corporations peuvent-elles être obligées par quasi-contrats ?

Telle est la question qui s'est présentée dans une cause jugée au terme dernier de la Cour supérieure de Montréal. (1) Assurément, c'est là un sujet qui offre un intérêt plus qu'ordinaire ; aussi avons-nous cru être agréables à nos lecteurs en ouvrant nos pages au rapport raisonné de cette décision.

L'article du *Code Civil* qui règle la question est conçu en ces termes :

“ Art. 1042. Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'un autre, être obligée envers cette dernière.”

Pothier (2), qui est cité par les codificateurs au-dessous de cet article, en développe la doctrine dans les termes suivants :

“ Toutes personnes, même les enfants et les insensés, qui ne sont pas capables de consentement, peuvent, par le quasi-contrat qui résulte du fait d'un autre, être obligées envers lui, et l'obliger envers elles ; car ce n'est pas le consentement qui forme ces obligations, et elles se contractent par le fait d'un autre, sans aucun fait de notre part. L'usage de la raison est à la vérité requis dans la personne dont le fait

(1) DeBellefeuille et al. vs. La Municipalité du Village de St Louis du Mile-End, No. 1050, Jugement 30 novembre 1880.

(2) Obligations, Nos. 115, 127, 128.